

**Arrêté****portant adaptation des limites de revenu et de fortune ainsi que du montant maximal des avances en matière d'avance et de versement provisionnel de contributions d'entretien**

du 12 décembre 2006

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 23 de la loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien<sup>1)</sup>,

vu l'article 11 de l'ordonnance du 5 décembre 2000 concernant l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (OARPA)<sup>2)</sup>,

considérant que les montants de référence destinés à la couverture des besoins vitaux pour les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ont été adaptés avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013,<sup>4)</sup>

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation a passé de 99,6 points en janvier 2000 à 105,9 points en octobre 2006, de sorte que la condition d'indexation se trouve ainsi réalisée,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> Les limites de revenu et de fortune pour les avances totales et partielles sont adaptées comme il suit :

- |   |                |
|---|----------------|
| – déduction maximale pour frais de garde (art. 2, lettre a, OARPA)          | 2 261 francs;  |
| – limite de revenu, en général (art. 3, al. 1, OARPA)                       | 3 370 francs;  |
| – majorations (art. 3, al. 2, OARPA) :                                      |                |
| a) pour les deux premiers enfants, par enfant                               | 876 francs;    |
| b) pour les troisième et quatrième enfants, par enfant                      | 584 francs;    |
| c) dès le cinquième enfant, par enfant                                      | 292 francs;    |
| – majoration de la limite de revenu pour les couples (art. 3, al. 3, OARPA) | 791 francs;    |
| – limite de revenu, pour les enfants (art. 3, al. 4, OARPA)                 | 2 600 francs;  |
| – franchise sur les revenus de l'enfant à charge (art. 4, al. 1, OARPA)     | 339 francs;    |
| – limite de fortune, en général (art. 5, al. 1, OARPA)                      | 33 916 francs; |
| – limite de fortune, pour les enfants (art. 5, al. 1, OARPA)                | 11 305 francs. |

[5/7](#)

<sup>2</sup> Le montant maximal des avances ne peut dépasser les limites suivantes (art. 8 OARPA) :

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
| a) pour le conjoint                                    | 837 francs;                 |
| b) pour les deux premiers enfants, par enfant          | 876 francs;                 |
| c) pour les troisième et quatrième enfants, par enfant | 584 francs;                 |
| d) dès le cinquième enfant, par enfant                 | 292 francs. <sup>5)7)</sup> |

<sup>3</sup> La part des montants n'entrant pas en compte pour l'adaptation en fonction de l'évolution des montants destinés à la couverture des besoins vitaux définis par l'article 10, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI<sup>3)</sup> est adaptée comme il suit<sup>6)</sup> :

- |                              |               |
|------------------------------|---------------|
| – article 3, alinéa 1, OARPA | 1 595 francs; |
| – article 3, alinéa 4, OARPA | 797 francs.   |

**Art. 2** L'arrêté du 14 décembre 2004 portant adaptation des limites de revenu et du montant maximal des avances en matière d'avance et de versement provisionnel de contributions d'entretien est abrogé.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Delémont, le 12 décembre 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 851.1](#)

2) [RSJU 851.11](#)

3) [RS 831.30](#)

4) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'arrêté du 16 décembre 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'arrêté du 7 décembre 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 16 décembre 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 7 décembre 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 9 décembre 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 29 janvier 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 16 février 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 10 janvier 2023, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023

